

CONVENTION DE GESTION TERRITORIALE

ENTRE

Le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, M. Sam Hamad et le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs, M. Pierre Corbeil, *pour et au nom du gouvernement du Québec,*

Ci-après nommés « **les Ministres** »}}

ET

La Municipalité régionale de comté de Pontiac, corporation légalement constituée, ayant son siège au 602, route 301, Campbell's Bay (Québec) JOX 1 KO, représentée par M. Michael McCrank, préfet, aux termes d'une résolution de son conseil en date du 25 août 2003 et portant le numéro C.M. 2003-214;

Ci-après nommée « **la MRC** »}}

PRÉAMBULE

Attendu que le gouvernement du Québec et le Conseil régional de développement de l'Outaouais ont signé, le 8 mars 2002, une entente spécifique sur la gestion et la mise en valeur du territoire public intramunicipal de l'Outaouais dans le but de favoriser l'apport de ce territoire à la revitalisation, à la consolidation et au développement socio-économique de la région et des collectivités locales;

Attendu que la Municipalité régionale de comté de Pontiac, par résolution numéro C.M. 2003-093, adhère à cette entente spécifique et en accepte la totalité des termes, des obligations et des conditions;

Attendu que la délégation de pouvoirs et de responsabilités de gestion et de mise en valeur est l'une des principales mesures identifiées à cette entente spécifique; que cette délégation est basée sur le respect des principes et des orientations du gouvernement en aménagement, en développement et en gestion du territoire public et sur l'atteinte d'objectifs en laissant la latitude nécessaire à la MRC et aux intervenants régionaux et locaux quant au choix des moyens de mise en œuvre;

Attendu que le gouvernement a approuvé, par le décret n° 773-2001, adopté le 20 juin 2001, le Programme relatif à la délégation de gestion de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative de l'Outaouais, conformément à l'article 17.13 de la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles* (L.R.Q., c. M-25.2) et que la Municipalité régionale de comté de Pontiac en a accepté les termes, par la résolution numéro C.M. 2003-093;

Attendu qu'en vertu des articles 14.12 à 14.12.2 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1), et en vertu dudit programme, une municipalité régionale de comté a les pouvoirs nécessaires pour remplir les engagements et assumer les responsabilités qui y sont prévues;

Attendu qu'en vertu de l'article 10.5 du *Code municipal du Québec*, une municipalité régionale de comté peut conclure avec le gouvernement une entente en vertu de laquelle elle se voit confier la prise en charge, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités qu'une loi ou un règlement attribue au gouvernement ou à l'un de ses ministères ou organismes;

Attendu que les Ministres sont autorisés par le gouvernement (décret n° 775-2001 adopté le 20 juin 2001) à signer avec la MRC une entente pour qu'elle prenne en charge, à titre d'expérience-pilote, des responsabilités en matière de gestion des forêts publiques constituées en réserves forestières;

Attendu que, conformément à ladite entente spécifique et audit programme, les Ministres reconnaissent que les conditions préalables à la délégation ont été exécutées par la Municipalité régionale de comté de Pontiac et par le Conseil régional de développement de l'Outaouais, à leur satisfaction;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

1. OBJET

Les Ministres délèguent, par la présente convention, à la MRC des pouvoirs et des responsabilités en matière de planification, de gestion foncière et de réglementation foncière et lui confient également, au nom du gouvernement, à titre d'expérience-pilote, la prise en charge de pouvoirs et de responsabilités de gestion forestière.

La MRC accepte ces pouvoirs et ces responsabilités décrits à la présente convention et s'engage à les exercer selon les modalités ci-après définies.

2. TERRITOIRE D'APPLICATION

La présente convention s'applique aux terres publiques intramunicipales identifiées à l'annexe 1, Y compris les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent et qui sont sous l'autorité du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ainsi qu'aux ressources naturelles désignées que ces terres supportent. Est exclu le domaine hydrique correspondant au lit des lacs et des cours d'eau jusqu'à la ligne des hautes eaux naturelles, y compris les forces hydrauliques.

Les parties conviennent que toute terre publique intramunicipale visée par le territoire d'application, tel que défini à l'entente spécifique sur la gestion et la mise en valeur du territoire public intramunicipal de l'Outaouais, et qui n'est pas comprise dans la liste produite à l'annexe 1, de même que toute terre qui devient sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs après la signature de la présente convention peuvent être assujetties à la présente convention, par un avis donné par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs à la MRC.

3. RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉES EN MATIÈRE DE PLANIFICATION

La MRC se voit confier la responsabilité de planifier, en concertation avec l'ensemble des intéressés, l'aménagement intégré du territoire public intramunicipal visé par la présente convention en vue d'une utilisation polyvalente et d'une mise en valeur harmonieuse des potentiels et des possibilités de développement qu'il présente. Cette délégation n'a pas pour effet d'éliminer l'exercice du pouvoir d'affectation des terres du domaine de l'État par le gouvernement. Le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs conserve la responsabilité de la coordination gouvernementale relative à l'affectation des terres du domaine de l'État.

Cette planification doit:

- identifier les vocations du territoire, sans modifier celles attribuées aux terres d'intérêt prioritaire identifiées par le gouvernement au Plan d'affectation du territoire public (PATP);
- indiquer les modalités d'harmonisation et les grandes règles d'intégration des utilisations;
- tenir compte des orientations d'aménagement du territoire du gouvernement et prendre en considération les préoccupations particulières du gouvernement transmises, par avis, par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs dans le cadre de la réalisation de ladite planification;

- tenir compte du plan stratégique régional du Conseil régional de développement de l'Outaouais.

3.1 Modalités de réalisation

La MRC exerce la responsabilité en matière de planification qui lui est confiée en produisant et en adoptant, dans les douze (12) mois suivant la date où prend effet la présente convention, une planification d'aménagement intégré du territoire pour la durée de la présente convention. La MRC a aussi la responsabilité de réviser cette planification et, le cas échéant, de la modifier.

La MRC consulte, à partir d'un mécanisme formel qu'elle doit établir, le comité multiressource, la population et la table régionale de concertation créée par le Conseil régional de développement de l'Outaouais sur le contenu de la planification. Préalablement à ces consultations et à l'adoption de la planification, la MRC transmettra au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs cette planification pour avis. Cet avis, que le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs prépare en collaboration avec les partenaires gouvernementaux concernés, est transmis dans les soixante (60) jours suivant la réception de la proposition de planification.

Dans le suivi de la planification, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs agit à titre d'interlocuteur gouvernemental.

En dernier recours, si la MRC est dans l'impossibilité d'en arriver à un consensus dans l'exercice de planification concertée dont elle a la responsabilité, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, en collaboration avec les partenaires gouvernementaux concernés, se réserve le droit d'intervenir afin de faciliter la recherche d'une solution concertée et ainsi permettre l'adoption de ladite planification et, le cas échéant, imposer un mécanisme d'arbitrage.

La MRC doit s'assurer du suivi de cette planification, notamment en veillant à ce que les interventions et les activités d'aménagement réalisées sur le territoire d'application soient prévues dans un plan de mise en valeur et tiennent compte de la planification qu'elle a adoptée. À cet effet, la MRC peut s'adjoindre l'expertise du comité multiressource en lui demandant, au besoin, un avis sur la prise en compte de cette planification dans tout plan de mise en valeur soumis à son attention par la MRC.

De plus, à la suite de l'adoption de cette planification, la MRC l'intègre dans son schéma d'aménagement et transmet une copie au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs afin qu'il puisse en tenir compte dans le cadre de l'affectation des terres du domaine de l'État.

4. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉS EN MATIÈRE FONCIÈRE

4.1 En matière de gestion foncière

Les pouvoirs et les responsabilités présentement délégués en matière de gestion foncière sont:

- 1° Gérer les droits fonciers déjà émis, autres que les baux à des fins d'exploitation des forces hydrauliques et les droits identifiés au point 4.1.1. À cet effet, la MRC devra gérer les droits accordés, les renouveler, assurer leur suivi, les modifier avec l'accord des parties impliquées et les révoquer si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations;
- 2° Accorder et gérer de nouveaux droits fonciers, à l'exception des baux à des fins d'exploitation des forces hydrauliques et de ceux identifiés au point 4.1.1, les

renouveler, assurer leur suivi, les modifier avec l'accord des parties impliquées et les révoquer si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations;

3° Gérer les bâtiments, les améliorations et les meubles situés sur les terres faisant l'objet de la présente convention et, au besoin, en disposer selon les dispositions de la réglementation;

4° Vendre les terres, accorder des droits par contrat d'emphytéose, céder à titre gratuit des terres pour usages d'utilité publique, conformément à la réglementation. Les lots faisant déjà l'objet d'une réserve à l'aliénation, tels qu'identifiés à l'annexe 1, ne peuvent être vendus;

Toutefois, la MRC doit préalablement obtenir l'accord du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs pour consentir ces droits;

5° Corriger les aliénations que la MRC a effectuées;

6° Consentir des servitudes et accorder tout autre droit;

7° Accorder des permis d'occupation provisoire et de séjour;

8° Percevoir et retenir tous les revenus de gestion foncière exigibles en vertu de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (L.R.Q., c. T-8.1), modifiée par le chapitre 68 des lois de 2002, y compris les frais provenant de la gestion des pouvoirs et des responsabilités délégués selon les modalités prévues au point 6.2;

9° Renoncer, dans le cadre d'une opération de rénovation cadastrale, au droit de propriété du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en faveur de l'occupant de la terre, conformément aux dispositions des articles 40.1 et suivants de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* et selon les critères définis en cette matière par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

10° Renoncer ou modifier, conformément aux articles 35.1 et 40 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État*, les clauses restrictives contenues dans un acte d'aliénation consenti par la MRC ou modifier les fins qui y sont mentionnées;

11° Acquérir, du domaine privé, de gré à gré (don, achat et échange) des terres ainsi que des bâtiments, des améliorations et des meubles qui s'y trouvent, et ce, pour le bénéfice du domaine de l'État. La MRC doit préalablement obtenir l'accord du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs pour l'acquisition de ces biens;

12° Publier une déclaration énonçant l'appartenance d'une terre au domaine de l'État;

13° Autoriser la construction de chemins autres que forestiers et miniers;

14° Contrôler l'utilisation et l'occupation du territoire:

par le traitement des occupations et des utilisations illégales, y compris notamment les dépotoirs illicites et les barrières illégales, aux termes de la *Loi sur les terres du domaine de l'État*, selon des règles formelles établies par la MRC et respectant le principe retenu par le gouvernement, à savoir qu'aucun privilège ne peut être accordé à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État;

par le traitement des occupations précaires selon le *Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État*

déoulant de la *Loi sur les terres du domaine de l'État*, adopté par le décret n° 233-89 et ses modifications;

- 15° Exercer en son propre nom toute poursuite pénale pour une infraction commise sur le territoire faisant l'objet de la délégation et prévue par une disposition de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* et des règlements qui en découlent ou des règlements que la MRC pourra adopter conformément au point 4.2;
- 16° Intenter tous les recours et exercer tous les pouvoirs attribués au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs par les articles 60 à 66 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État*;
- 17° Faire déterminer la limite séparant le domaine de l'État du domaine privé et, dans le cas d'opérations cadastrales, de bornage ou de toute requête en reconnaissance judiciaire du droit de propriété concernant les terres du domaine de l'État qui font l'objet de la délégation de gestion, apposer la signature du propriétaire sur les documents afférents. La MRC doit suivre les instructions d'arpentage qui sont émises par le Bureau de l'arpenteur général du Québec, conformément aux articles 17 et suivants de la *Loi sur les terres du domaine de l'État*, pour réaliser ces activités.

Les pouvoirs et les responsabilités délégués ci-dessus n'autorisent pas le délégataire à effectuer une transaction avec les ministères du gouvernement fédéral, ses organismes et autres mandataires.

4.1.1 Exclusions

Le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs continue d'exercer les pouvoirs et les responsabilités de gestion foncière qui ne sont pas délégués par la présente convention et s'engage à consulter la MRC préalablement à l'émission de ces droits, notamment ceux ci-après énumérés:

- les mises à la disposition en faveur d'Hydro-Québec;
- les transferts d'autorité et d'administration en faveur d'un ministère ou d'un organisme public du gouvernement du Québec;
- les transferts d'administration et tout autre droit en faveur du gouvernement du Canada ou de l'un de ses ministères ou organismes.

Le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs continue aussi d'exercer les pouvoirs et les responsabilités de gestion des droits miniers. Toutefois, l'émission de titres d'exploitation de substances minérales pourra faire l'objet de modalités particulières de consultation entre le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et la MRC quant à l'utilisation du territoire. Ces modalités feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

4.2 En matière de réglementation foncière

Au regard de la gestion foncière, la MRC peut adopter et appliquer ses propres règlements, lesquels pourront porter sur les objets suivants:

- 1° Les conditions et les règles de calcul des prix, des loyers, des droits ou des autres frais applicables aux ventes, aux locations, aux échanges, aux cessions à titre gratuit, aux permis d'occupation et à l'octroi de tout autre droit;
- 2° Les normes et les conditions selon lesquelles l'accès et le séjour sur les terres peuvent s'exercer et les circonstances où l'accès et le séjour peuvent y être

prohibés, en s'assurant toutefois de maintenir pour toute personne le droit de passer sur les terres faisant l'objet de la présente convention;

- 3° Les conditions et les circonstances où une autorisation n'est pas requise pour ériger ou maintenir un bâtiment, une installation ou un ouvrage sur les terres autrement que dans l'exercice d'un droit ou pour l'accomplissement d'un devoir imposé par une loi;
- 4° Les normes relatives à la localisation, à la construction, à l'entretien et à l'utilisation des chemins autres que les chemins forestiers ou miniers;
- 5° Les normes relatives au droit de circulation sur les chemins visés à l'alinéa 40 précédent pour la sécurité des usagers et la protection des chemins;
- 6° La détermination, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu du présent alinéa, de celles dont la violation constitue une infraction aux termes de l'article 69 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État*.

Les règlements couvrant les objets prévus à l'alinéa 10 peuvent prévoir des conditions, des prix et des frais différents, lesquels peuvent varier selon les catégories d'usagers et selon les zones ou les territoires que la MRC détermine.

Toutefois, la réglementation relative aux frais d'administration doit porter sur les seuls cas déjà prévus à la réglementation adoptée en vertu de la *Loi sur les terres du domaine de l'État*.

La MRC, dans l'élaboration desdits règlements, devra respecter les principes et les objectifs du gouvernement en matière de gestion foncière. Particulièrement, elle devra respecter les principes suivants, à savoir:

- maintenir les terres du domaine de l'État accessibles à la population, notamment en y permettant la libre circulation;
- maintenir l'accessibilité publique au domaine hydrique de l'État;
- pratiquer une tarification basée sur la valeur marchande;
- n'accorder aucun privilège à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État autrement que pour régulariser une occupation précaire qui se qualifie à l'obtention d'un titre en vertu du *Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État* découlant de la *Loi sur les terres du domaine de l'État*, adopté par le décret n° 233-89 et ses modifications.

Préalablement à leur mise en application, les règlements adoptés par la MRC doivent être soumis à l'approbation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs pour qu'il puisse en vérifier le contenu et s'assurer du respect des principes et des objectifs du gouvernement ainsi que de la cohérence régionale. L'entrée en vigueur de ces règlements se fera conformément aux règles prescrites par le *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1) et ses modifications.

4.3 Modalités particulières d'exercice

La MRC, dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués en matière foncière, s'oblige à :

- 1° Appliquer la *Loi sur les terres du domaine de l'État*, les règlements suivants et leurs modifications ainsi que tous les autres règlements qui pourraient

s'appliquer, à moins que la MRC n'ait adopté ses propres règlements, tel que prévu au point 4.2 :

- le *Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État*, adopté par le décret n° 231-89 du 22 février 1989 et modifié par les décrets nOs 308-99 du 31 mars 1999 et 1252-2001 du 17 octobre 2001;
 - le *Règlement sur les cessions à titre gratuit de terres pour usages d'utilité publique*, adopté par le décret n° 232-89 et remplacé par le décret n° 1253-2001 du 17 octobre 2001;
 - le *Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État*, adopté par le décret n° 233-89 du 22 février 1989 et modifié par le décret 90-2003 du 29 janvier 2003;
 - le *Règlement sur la disposition de certains biens excédentaires ou confisqués*, adopté par le décret n° 234-89 du 22 février 1989;
 - le *Règlement sur les frais d'attestation, d'enregistrement et de recherche au Terrier*, adopté par le décret n° 235-89 du 22 février 1989;
- 2° Appliquer, à la prochaine facturation, aux baux en cours, le loyer fixé à 8 % de la valeur marchande, avec un minimum de 200 \$, ou, si le loyer prévu au bail est inférieur à 200 \$, le loyer inscrit audit bail, et ce, nonobstant les articles 21 et 22 et l'article 8 de l'Annexe 1 du *Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État* et les obligations inscrites au point 6.1, alinéas 1 ° et 2° de la présente convention;
 - 3° Instaurer un moratoire sur la révision et l'établissement de toute valeur marchande pour les baux qui viennent à échéance jusqu'à ce que le gouvernement arrête une décision sur la base d'établissement de la valeur marchande, base que la MRC s'engage à appliquer dès que le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (MRNFP) l'informerait de la décision prise à cet effet;
 - 4° Respecter les orientations et les politiques gouvernementales en matière autochtone et consulter le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs dans le traitement d'un dossier autochtone;
 - 5° Accorder des droits fonciers de façon à ce qu'aucun droit émis ne vienne entraver l'accès public aux terres du domaine de l'État qui sont adjacentes au territoire identifié à la présente convention ainsi qu'au domaine hydrique de l'État;
 - 6° Accepter les échanges que le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs juge nécessaire de réaliser, pour consolider le domaine de l'État non morcelé et pour lesquels le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs aura préalablement consulté la MRC;
 - 7° Accepter les terres telles qu'elles sont délimitées, désignées ou arpentées au moment de la signature de la présente convention, aucune garantie n'étant donnée par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs quant à leur état et à leur contenance. En conséquence, tout arpentage primitif ou désignation selon le cadastre sont de la responsabilité de la MRC;
 - 8° Faire arpenter les terres selon les instructions du Bureau de l'arpenteur général du Québec, aux frais du client, lorsque requis à des fins de gestion, notamment lors d'une aliénation;

- 9° Assumer tous les coûts et les frais reliés à la gestion foncière et, selon le cas, les faire payer par l'acquéreur, le requérant ou le bénéficiaire du droit. Font notamment partie de ces coûts et de ces frais ceux exigés pour tout arpentage sur les terres publiques, l'immatriculation cadastrale et le bornage ainsi que ceux de la publication des droits pour toute transaction effectuée par la MRC;
- 10° Accorder des droits fonciers liés à la villégiature dans le respect des objectifs de développement de la villégiature inscrits au « Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public », avril 1994, et du « Plan régional de développement de la villégiature de l'Outaouais », août 1993, ou de tout autre document remplaçant ceux-ci;
- 11° Émettre des droits fonciers sur les îles à la suite d'une approbation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en tenant compte des règles de gestion inscrites au « Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public », avril 1994, ou tout autre document le remplaçant. La MRC doit consulter le MRNFP avant d'amorcer des discussions concernant les transactions sur les îles situées sur la rivière des Outaouais;
- 12° Adopter des règles transparentes de gestion des terres respectant les dispositions de l'entente spécifique et de la présente convention;
- 13° Appliquer les modalités particulières de gestion pour lesquelles le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs aura préalablement consulté la MRC et qui découlent d'une décision gouvernementale ou d'une modification réglementaire.

5. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉS EN MATIÈRE FORESTIÈRE

5.1 En matière de gestion forestière

La MRC doit, à titre d'expérience-pilote et conformément au décret n° 775-2001 adopté le 20 juin 2001, exercer les pouvoirs et les responsabilités de gestion forestière définis dans la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1), modifiée par les chapitres 25 et 68 des lois de 2002, relatifs aux forêts du domaine de l'État et applicables aux réserves forestières, et ci-après décrits:

- 1° L'octroi des permis d'intervention en milieu forestier des catégories suivantes:
 - pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques ou commerciales;
 - pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles;
 - pour un aménagement faunique ou récréatif;
- 2° L'aménagement des réserves forestières et la mise en marché de tous les bois récoltés sur le territoire couvert par la présente entente. Cependant, la mise en marché des bois à pâte et des bois des catégories visées par des ententes entre les syndicats et les offices de producteurs de bois et des scieurs de l'Outaouais, devra faire l'objet de négociations avec les syndicats et les offices concernés;
- 3° La conclusion de conventions d'aménagement forestier;
- 4° L'octroi des permis d'intervention pour la construction ou l'amélioration des chemins forestiers et la délivrance des autorisations portant sur la largeur de l'emprise et la destination des bois récoltés à l'occasion de travaux de construction ou d'amélioration des chemins autres que des chemins forestiers;

- 5° La possibilité de restreindre ou d'interdire l'accès aux chemins forestiers pour des raisons d'intérêt public, particulièrement dans le cas d'incendie, lors de la période de dégel ou pour des raisons de sécurité;
- 6° L'application des normes d'intervention en milieu forestier, conformément au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État*, adopté par le décret n° 498-96 du 24 avril 1996 et modifié dans la version anglaise par le décret n° 1406-98 du 28 octobre 1998 et par le décret 647-2001 du 30 mai 2001, ou la prescription de normes selon les dispositions des articles 25.2 et 25.3 de la *Loi sur les forêts*;
- T La perception des droits exigibles de détenteurs d'autorisations, de permis ou de droits délivrés par les MRC selon les règlements applicables;
- 8° La surveillance et le contrôle des interventions en milieu forestier, conformément à la *Loi sur les forêts* et aux règlements qui en découlent. La MRC informe les Ministres de toute infraction à la *Loi sur les forêts* et aux règlements en vigueur qu'elle constate et leur transmet le dossier élaboré à cet effet et qui comprend les pièces techniques servant à décrire l'infraction constatée (cartes, mesures des surfaces, dénombrement d'arbres, etc.);
- 9° La surveillance du mesurage des bois récoltés, conformément aux normes déterminées par le gouvernement par voie réglementaire. La MRC doit de plus utiliser le processus de mesurage informatisé pour transmettre les données au MRNFP.

Les Ministres continuent d'assumer les pouvoirs et les responsabilités qui ne sont pas délégués à titre d'expérience-pilote par la présente convention.

5.2 Modalités particulières d'exercice

La MRC, dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités, s'oblige à :

- 10 N'adopter aucune disposition ajoutant des restrictions favorisant l'utilisation de la ressource au niveau local au détriment de projets présentant un meilleur potentiel en matière d'emploi et de développement futur;
- 20 Adhérer aux organismes de protection de la forêt reconnus par les Ministres et assumer leur part des frais de protection. Les cotisations de la MRC à ces organismes sont applicables au territoire où la MRC n'a pas conclu de convention d'aménagement forestier de 800 hectares et plus. Lorsqu'elle conclut une telle convention, elle doit exiger de son détenteur d'adhérer à ces organismes et de payer sa part des frais de protection;
- 30 Confectionner, pour approbation par les Ministres, un plan d'aménagement forestier comprenant notamment un calcul de la possibilité forestière et une programmation des activités d'aménagement forestier;
- 40 Consulter la Société de la faune et des parcs du Québec sur les plans d'aménagement forestier préparés par les bénéficiaires de convention d'aménagement forestier selon les modalités convenues entre les parties;
- 50 Ne pas réaliser ou permettre la réalisation d'activités d'aménagement forestier, telles que définies à l'article 3 de la *Loi sur les forêts*, dans les zones identifiées comme écosystèmes forestiers exceptionnels, sans obtenir préalablement l'autorisation des Ministres.

La MRC accepte que les Ministres puissent, au besoin, préciser la portée des pouvoirs et des responsabilités en matière de gestion forestière.

6. MODALITÉS GÉNÉRALES D'EXERCICE DES POUVOIRS ET DES RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉS

6.1 Obligations de la MRC

Dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités qui lui sont délégués, la MRC s'oblige à satisfaire aux conditions suivantes:

- 1° Appliquer et respecter les lois et les règlements en vigueur ainsi que leurs modifications, à moins que la MRC n'ait adopté ses propres règlements, tel que prévu au point 4.2 ou qu'il en soit prévu autrement dans la présente convention;
- 2° Respecter les droits consentis ou à être consentis par l'État, conformément aux titres émis, et ce, jusqu'à leur échéance, à moins que les parties concernées en décident autrement. De plus, la MRC ne pourra exercer aucun recours contre les Ministres et ne leur adresser aucune demande de compensation relativement aux droits fonciers ou forestiers qui ne sont pas délégués et qui demeurent sous la responsabilité des Ministres;
- 3° Tenir et mettre à jour tous les livres ou les dossiers nécessaires pour assurer une saine gestion des pouvoirs et des responsabilités qui lui sont délégués. Ces documents doivent faire état de toutes les transactions effectuées, y compris tous les droits émis, et doivent permettre aux Ministres d'effectuer les vérifications qu'ils jugent appropriées. La MRC est responsable de la sauvegarde de ces documents de même que de la qualité de l'information qui y apparaît, y compris les dossiers qui lui sont confiés par les Ministres;
- 4° Fournir aux Ministres à la suite de leur demande, et ce gratuitement, tous les renseignements ou les documents que la MRC détient et qu'ils pourraient lui réclamer pour le suivi de la mise en œuvre de la présente convention, pour son évaluation ou, le cas échéant, qui sont nécessaires à l'alimentation des systèmes gouvernementaux de connaissance du territoire;
- 5° Transmettre aux Ministres les informations nécessaires pour l'enregistrement aux registres ministériels concernés des droits émis par la MRC. Les modalités de transmission de ces informations et, le cas échéant, des frais afférents seront indiqués ultérieurement à la MRC. En ce qui a trait aux frais exigibles pour l'enregistrement des droits au Terrier, la MRC doit percevoir ceux-ci et les remettre en totalité aux Ministres qui conservent la responsabilité de l'enregistrement des droits. Lorsque les Ministres auront mis en place un cadre formel pour permettre à la MRC d'enregistrer directement les droits fonciers au registre officiel, ils contacteront la MRC pour ajuster les modalités prévues à la présente convention;
- 6° Assurer le service à la clientèle en matière d'information sur tous les domaines touchés par les pouvoirs et les responsabilités présentement délégués, y compris la réception et le traitement des plaintes.

6.2 Modalités de financement et d'utilisation du fonds

Les Ministres et la MRC conviennent de ce qui suit:

- 1° La MRC ne pourra exiger du gouvernement pour l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués aucune autre mesure financière que:
 - la somme versée à titre d'aide financière au démarrage des fonds de mise en valeur;

- les redevances ou leurs équivalents qu'elle tire de la gestion du territoire d'application;

- 2° La MRC perçoit et retient ces redevances ou leurs équivalents, y compris les frais d'administration, à compter de la signature de la présente convention. Toutefois, pour ce qui est des sommes perçues par les Ministres ou qui leur sont dues à la suite de l'émission de droits antérieurement à la date de la présente convention, celles-ci demeurent la propriété des Ministres, et ce, sans ajustement; il en est de même des frais prévus au point 6.1 (5°);
- 3° Conformément aux dispositions des lois municipales et au règlement adopté par la MRC relatif au fonds de mise en valeur créé dans le cadre de la présente convention, la MRC doit verser dans ce fonds de mise en valeur:

toutes les redevances ou leurs équivalents que la MRC tire de la gestion du territoire d'application, moins les frais d'administration courus dans l'exercice des pouvoirs délégués;

la totalité des revenus nets qu'une MRC tire elle-même de la mise en valeur ou de l'exploitation du territoire d'application;

les deniers provenant d'une convention d'aménagement forestier prévue à la section II du chapitre IV de la *Loi sur les forêts*.

Les sommes ainsi versées au fonds doivent être utilisées pour soutenir financièrement, indépendamment de leur provenance, les interventions et les activités de mise en valeur prévues dans les projets présentés par les acteurs du milieu et sélectionnés conformément aux règles adoptées par la MRC, qu'ils soient situés sur le territoire public intramunicipal ou sur le territoire privé intramunicipal, bien qu'une priorité doit être donnée au territoire d'application de la présente convention. La MRC doit demander l'avis du comité multiressource sur l'utilisation qu'elle entend faire des sommes investies dans le fonds;

- 4° Le fonds peut être utilisé pour financer des projets de mise en valeur bénéficiant déjà d'un support financier du gouvernement dans la mesure où cela n'a pas pour effet de doubler l'aide gouvernementale pour une même intervention mais de la compléter. Toutefois, les sommes investies dans le fonds ne peuvent servir à combler la participation financière du milieu régional ou local prévue formellement dans un programme gouvernemental, sauf s'il s'agit des revenus nets provenant de la mise en valeur ou de l'exploitation du territoire d'application par une municipalité locale ou la MRC.

7. SUIVI ET ÉVALUATION

La MRC s'engage, au plus tard dans les douze (12) mois suivant la signature de la présente convention, à établir avec les Ministres les modalités de suivi et d'évaluation de son application. Outre ces modalités, la MRC doit fournir les rapports ci-après décrits.

7.1 Rapport annuel d'activités

La MRC s'engage à convenir avec les Ministres de la forme et de la teneur du rapport annuel d'activités qu'elle doit leur transmettre au 31 mars de chaque année. Ce rapport devra minimalement faire état des activités réalisées et de l'usage fait de l'aide au démarrage, des redevances ou de leurs équivalents, provenant de la gestion du territoire d'application, et des revenus tirés de la mise en valeur qu'elle réalise sur ce même territoire ainsi que des montants provenant de programmes offerts par les Ministres pour la mise en valeur des ressources naturelles du milieu forestier.

7.2 Rapport quinquennal d'activités

La MRC s'engage à déposer aux Ministres et au Conseil régional de développement de l'Outaouais au plus tard six (6) mois avant l'échéance de chaque terme de cinq (5) ans, un rapport sur:

- 1° Les résultats obtenus au regard du but inscrit à l'entente spécifique;
- 2° La prise en charge des pouvoirs et des responsabilités délégués dans le respect des principes énoncés à l'entente spécifique, des règles inscrites à la convention de gestion territoriale, et l'atteinte des objectifs de gestion et de développement liés à la délégation;

Ces objectifs ainsi que leurs critères d'évaluation seront définis conjointement par la MRC et les Ministres dans le cadre des discussions sur les modalités de suivi et d'évaluation prévues.

La MRC s'engage également à diffuser les grandes lignes de ce rapport quinquennal d'activités auprès de la population, selon les moyens qu'elle jugera les plus appropriés.

Sur la production du rapport quinquennal d'activités, les Ministres évalueront si les objectifs définis conjointement ont été atteints et si les résultats obtenus répondent au but de l'entente spécifique sur la gestion et la mise en valeur du territoire public intramunicipal de l'Outaouais encadrant la présente convention. Cette évaluation peut entraîner des modifications aux termes de l'entente spécifique et de la convention de gestion territoriale, conformément aux dispositions prévues à cet effet.

7.3 Rapport sur la gestion du fonds de mise en valeur

La MRC s'engage à présenter aux Ministres, au même moment qu'elle dépose des états financiers annuels au ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, un rapport de gestion du fonds, comprenant une comptabilité détaillée et un rapport détaillé de l'utilisation des sommes versées dans le fonds, selon un canevas fourni par le MRNFP.

8. DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention de gestion a une durée de cinq (5) ans à compter de la date de la signature de la présente. Elle pourra être renouvelée pour la même durée et selon les conditions qui seront définies entre les parties.

Par ailleurs, les Ministres ou la MRC peuvent aviser l'autre partie de leur intention de ne pas renouveler la convention, et ce, en lui transmettant un avis au plus tard soixante (60) jours avant son échéance.

9. RÉVOCATIO N

Si la MRC ne se conforme pas aux conditions et aux dispositions de la présente convention ou si elle contrevient aux lois et aux règlements en vigueur, les Ministres peuvent exiger qu'elle prenne les dispositions nécessaires pour y remédier dans un délai de trente (30) jours. À défaut, ils pourront, par un avis écrit transmis à la MRC, suspendre en totalité ou en partie l'exécution de la présente convention ou la révoquer, sans compensation.

10. FIN DE LA CONVENTION

À la fin de la présente convention, soit notamment à la suite d'une révocation ou d'un non-renouvellement, les Ministres redeviennent alors seul responsable de la gestion qui fait l'objet de la présente convention et récupèrent tous les pouvoirs et les responsabilités qu'ils ont délégués à la MRC.

La MRC s'engage à transmettre aux Ministres toutes les informations que ces derniers pourront lui réclamer, comprenant, entre autres, les livres et les dossiers à jour qu'elle tenait pour la gestion du territoire d'application. Elle doit également remettre aux Ministres tous les dossiers qu'ils lui ont confiés de même que ceux qu'elle aura ouverts au cours de la présente convention.

11. MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

La MRC s'engage pour le transfert de la gestion déléguée à convenir avec les Ministres, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la signature de la présente convention, d'une période transitoire ainsi que des modalités de transfert et d'accompagnement, y compris des mesures de suivi des opérations courantes, afin de s'assurer que la MRC a préparé son organisation à accueillir de nouvelles responsabilités et ainsi garantir une continuité des opérations et une qualité de service à la clientèle. Les modalités de transmission des dossiers et toute information jugée pertinente concernant les droits consentis et les demandes d'utilisation et d'octroi de droits fonciers et forestiers relatifs au territoire d'application et gérés par les Ministres sont également convenues dans ce cadre.

À cet effet, pendant la période de transition, un comité de suivi, composé d'au moins un représentant de la MRC et d'un représentant du Ministère, devra être mis sur pied. Ce comité devra tenir au moins une rencontre par mois durant la période de transition.

12. DISPOSITIONS DIVERSES

1° La MRC n'engage d'aucune façon la responsabilité des Ministres pour les gestes qu'elle pose dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités qui lui sont délégués par la présente convention.

2° Les Ministres pourront autoriser la MRC, conformément à l'article 14.18 du *Code municipal du Québec*, à subdéléguer certains pouvoirs et responsabilités reçus par la présente convention en faveur d'une autre MRC de la région bénéficiant d'une convention de gestion territoriale.

Cette éventuelle subdélégation devra être préalablement autorisée par les Ministres qui détermineront alors les conditions d'exercice ainsi que les pouvoirs et les responsabilités qui pourront faire l'objet de la subdélégation. Toutefois, la subdélégation ne pourra porter sur les pouvoirs et les responsabilités délégués en matière de planification et de réglementation foncière.

3° La MRC indique, par un avis public, à la population sur quelles terres elle détient des pouvoirs et des responsabilités délégués dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente convention.

4° Les Ministres informent la MRC de toute modification ou de toute adoption de lois et de règlements qu'elle doit appliquer ou susceptible d'affecter la gestion et la mise en valeur du territoire d'application.

5° Les Ministres peuvent, à la suite de la transmission d'un avis, récupérer sur les terres publiques intramunicipales qu'ils désignent, les pouvoirs et les

responsabilités qu'ils ont confiés à la MRC, dans les cas où ils requièrent cette terre à des fins d'utilité ou d'intérêt publics ou pour toute autre fin identifiée dans un décret ou lorsqu'une terre identifiée dans la liste à l'annexe 1 l'a été par erreur.

Cette récupération est sujette, le cas échéant, au paiement d'une juste compensation pour les améliorations qui y auront été apportées par la MRC à ses frais, sans l'aide du fonds de mise en valeur ou de tout programme gouvernemental de support financier, depuis la date de la signature de la présente convention ainsi que pour le préjudice réellement subi, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tout profit ou de tout revenu anticipés.

Dans un tel cas, la MRC s'engage à transmettre aux Ministres toutes les informations que ces derniers pourront lui réclamer, comprenant, entre autres, les livres et les dossiers à jour qu'elle tenait pour la gestion des terres publiques intramunicipales récupérées et des ressources naturelles désignées visées. Elle doit également remettre aux Ministres tous les dossiers qu'ils lui ont confiés de même que ceux qu'elle aura ouverts au cours de la présente convention.

- 6° La présente convention est faite en exécution de l'entente spécifique sur la gestion et la mise en valeur du territoire public intramunicipal de l'Outaouais. Les parties confirment les dispositions qui y sont contenues mais non reproduites à la présente convention.
- 7° La présente convention sera modifiée par un avenant advenant l'adoption d'un nouveau programme de délégation conformément aux dispositions du chapitre 6 des lois de 2001 .

13. COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES

Aux fins de la présente convention, les parties conviennent que les communications écrites sont acheminées de la façon suivante:

Pour le Ministère:

Gilles Quintal, directeur régional de la gestion du territoire public de l'Outaouais
Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs
170, rue de l'Hôtel-de-Ville
7e étage, bureau 7.340
Hull (Québec) J8X 4C2

Pour la MRC :

Préfet de la MRC de Pontiac
Monsieur Michael McCrank
602, route 301
C. P. 460
Campbell's Bay (Québec) JOX 1
KO

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en double exemplaire:

~}J(~d ~ ~ ~d

Michael McCrank
Préfet
MRC de Pontiac

Sam Hamad
Ministre des Ressources naturelles, de la
Faune et des Parcs

Date: ~t, f.ly~ ~003

Pierre Corbeil
Ministre délégué à la Forêt, à la Faune et
aux Parcs

Date: 1~<Ç)~. 2fX'~S

ANNEXE 1

Liste des lots